Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2885

13.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2885 DU CONSEIL

du 5 novembre 2024

modifiant la décision 2009/791/CE autorisant la République fédérale d'Allemagne à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Les articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE régissent le droit des assujettis de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée pour les livraisons de biens et prestations de services dont ils ont bénéficié aux fins de leurs opérations taxées. L'Allemagne a été autorisée à introduire une mesure particulière destinée à exclure du droit à déduction la TVA grevant les biens et services lorsque les assujettis utilisent ces derniers à plus de 90 % pour leurs besoins privés ou ceux de leur personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur entreprise ou pour des activités non économiques (ci-après dénommée «mesure particulière»).

(2) La décision 2000/186/CE du Conseil ([2]) a autorisé l'Allemagne à introduire et à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux articles 6 et 17 de la directive 77/388/CEE du Conseil ([3]) jusqu'au 31 décembre 2002. La décision 2003/354/CE du Conseil ([4]) a autorisé l'Allemagne à appliquer la mesure particulière dérogatoire à l'article 17 de la directive 77/388/CEE jusqu'au 30 juin 2004. La décision 2004/817/CE du Conseil ([5]) a prorogé cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2009.

(3) La décision 2009/791/CE du Conseil ([6]) a autorisé l'Allemagne à continuer d'appliquer la mesure particulière dérogatoire à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, jusqu'au 31 décembre 2012.

(4) La décision d'exécution 2012/705/UE du Conseil ([7]) a modifié la décision 2009/791/CE en autorisant l'Allemagne à appliquer la mesure particulière dérogatoire aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE, jusqu'au 31 décembre 2015. Cette autorisation a ensuite été prorogée par les décisions d'exécution (UE) 2015/2428 ([8]), (UE) 2018/2060 ([9]) et (UE) 2021/1776 ([10]) du Conseil.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.
([2]) Décision 2000/186/CE du Conseil du 28 février 2000 autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures dérogatoires aux articles 6 et 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 59 du 4.3.2000, p. 12).
([3]) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1).
([4]) Décision 2003/354/CE du Conseil du 13 mai 2003 autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 123 du 17.5.2003, p. 47).
([5]) Décision 2004/817/CE du Conseil du 19 novembre 2004 autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 357 du 2.12.2004, p. 33).
([6]) Décision 2009/791/CE du Conseil du 20 octobre 2009 autorisant la République fédérale d'Allemagne à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 283 du 30.10.2009, p. 55).
([7]) Décision d'exécution 2012/705/UE du Conseil du 13 novembre 2012 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 319 du 16.11.2012, p. 8).
([8]) Décision d'exécution (UE) 2015/2428 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 334 du 22.12.2015, p. 12).
([9]) Décision d'exécution (UE) 2018/2060 du Conseil du 20 décembre 2018 modifiant la décision 2009/791/CE autorisant l'Allemagne à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 329 du 27.12.2018, p. 20).
([10]) Décision d'exécution (UE) 2021/1776 du Conseil du 5 octobre 2021 modifiant la décision 2009/791/CE autorisant la République fédérale d'Allemagne à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 360 du 11.10.2021, p. 112).

(5) La décision 2009/791/CE doit expirer le 31 décembre 2024.

(6) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 19 février 2024, l'Allemagne a demandé une autorisation de proroger l'application de la mesure particulière. Cette demande était accompagnée d'un rapport sur l'application de la mesure particulière comprenant un réexamen du pourcentage de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA conformément à l'article 2 de la décision 2009/791/CE du Conseil. La Commission a demandé des explications complémentaires à l'Allemagne le 26 mars 2024 et a reçu une réponse le 27 mars 2024.

(7) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande introduite par l'Allemagne aux autres États membres, par lettres datées du 27 mai 2024. Par lettre datée du 28 mai 2024, la Commission a informé l'Allemagne qu'elle disposait de toutes les données utiles pour évaluer la demande.

(8) Selon l'Allemagne, la mesure particulière s'est révélée très efficace en simplifiant la perception de la TVA et en empêchant la fraude et l'évasion fiscales. La mesure particulière réduit la charge administrative pour les entreprises et les administrations fiscales, puisqu'elle rend inutile toute forme de suivi de l'utilisation ultérieure des biens et services auxquels l'exclusion du droit à déduction a été appliquée au moment de leur acquisition. Il convient donc que l'Allemagne soit autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2027.

(9) Si l'Allemagne estime qu'une prorogation de la mesure particulière au-delà de 2027 est nécessaire, il convient qu'elle présente une demande de prorogation à la Commission, au plus tard le 31 mars 2027. Cette demande devrait être accompagnée d'un rapport sur l'application de la mesure, y compris un réexamen du pourcentage de répartition appliqué.

(10) La mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(11) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/791/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision 2009/791/CE est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

La présente décision expire le 31 décembre 2027.

Toute demande de prorogation de la mesure particulière prévue à la présente décision est soumise à la Commission au plus tard le 31 mars 2027.

La demande visée au deuxième alinéa est accompagnée d'un rapport sur l'application de la mesure particulière prévue par la présente décision, y compris un réexamen du pourcentage de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA sur la base de la présente décision.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.